

Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale

DOCUMENT DE CONSULTATION

**Ministère de la Justice du Québec
Octobre 2009**

Québec 

Avant-projet de loi
modifiant le Code civil et
d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption
et d'autorité parentale

DOCUMENT DE CONSULTATION

Ministère de la Justice du Québec
Octobre 2009

Ce document peut être consulté sur le site Internet du Ministère : www.justice.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-57152-0 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-57153-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2009

© Gouvernement du Québec

Note : La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

AVANT-PROPOS

Le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale. Ce faisant, le gouvernement témoigne de sa volonté d'adapter le droit aux nouvelles réalités sociales et familiales en matière d'adoption afin de mieux répondre aux besoins actuels des enfants québécois.

Les citoyens sont invités à s'exprimer sur ce sujet important pour les Québécoises et les Québécois dans le cadre de la commission parlementaire qui est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 13 janvier 2010.

La ministre de la Justice et
Procureure générale du Québec



Kathleen Weil
Québec, octobre 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
1 Nouvelles règles régissant la confidentialité des dossiers d'adoption	9
1.1 À qui les nouvelles règles s'appliqueront-elles ?	9
1.2 Les nouvelles règles toucheront-elles les adoptions prononcées avant leur entrée en vigueur ?	9
1.3 Nouvelles règles concernant la personne adoptée qui voudra identifier ou retrouver ses parents d'origine	9
1.4 Nouvelles règles concernant les parents d'origine qui voudront identifier ou retrouver l'enfant qu'ils auront confié à l'adoption	10
1.5 Nouvelles règles sur la communication de l'identité en cas de décès de la personne recherchée	11
1.6 Nouvelles règles concernant les demandes de renseignements sur le passé médical des parents d'origine de la personne adoptée	12
2 Une nouveauté : l'adoption ouverte	13
3 Une nouveauté : l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine	15
4 Une nouveauté : la délégation judiciaire de l'autorité parentale	17
5 Autres modifications	19

INTRODUCTION

Ce document a pour but d'expliquer les nouvelles règles qui s'appliqueront en matière d'adoption si la loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale est adoptée.

Il porte, entre autres choses, sur :

- les règles régissant la confidentialité des dossiers;
- l'adoption ouverte;
- l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine;
- la délégation judiciaire de l'autorité parentale.

Les règles envisagées ne remettent pas en cause le bien-fondé de l'adoption plénière. En effet, l'adoption plénière continuera de jouer un rôle fondamental dans notre régime d'adoption, et répondra encore aux besoins des enfants pour qui il faut établir une filiation n'entraînant pas le maintien de liens significatifs avec leur famille d'origine. L'adoption plénière restera donc le modèle privilégié pour un grand nombre d'enfants. Toutefois, comme ce type d'adoption n'est plus en mesure de répondre à lui seul aux besoins de tous les enfants de notre société, il est proposé de combler ses lacunes par de nouvelles formes d'adoption.

Les règles concernant l'adoption ouverte et celles régissant la confidentialité des dossiers d'adoption s'appliqueront tant aux adoptions internes qu'aux adoptions internationales, sous réserve des adaptations qui pourraient être jugées appropriées dans le contexte d'une adoption internationale. Quant à l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, elle pourra seulement avoir lieu dans un contexte d'adoption interne.

Il s'agit d'un document de consultation qui a pour but de recueillir vos commentaires sur ces règles, qui ne sont pas encore en vigueur; ces règles pourraient donc être modifiées avant de faire éventuellement l'objet d'un projet de loi.

1 NOUVELLES RÈGLES RÉGISSANT LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS D'ADOPTION

1.1 À qui les nouvelles règles s'appliqueront-elles ?

Ces nouvelles règles s'appliqueront aux personnes adoptées, aux parents d'origine et aux parents adoptifs lorsque l'adoption aura été prononcée **après** l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

1.2 Les nouvelles règles toucheront-elles les adoptions prononcées **avant** leur entrée en vigueur ?

Non. Les règles actuelles en matière de confidentialité des dossiers continueront de régir les adoptions prononcées **avant** l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.

Elles continueront aussi de régir les personnes qui n'auront pas été adoptées, mais pour lesquelles un consentement à l'adoption aura été donné ou une déclaration d'admissibilité à l'adoption aura été prononcée avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Les règles actuelles continueront aussi de régir les parents d'origine de ces personnes.

1.3 Nouvelles règles concernant la personne adoptée qui voudra identifier ou retrouver ses parents d'origine

Suivant les nouvelles règles, la personne adoptée aura-t-elle le droit d'obtenir des renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine ?

Oui, sauf si ses parents d'origine s'y sont opposés par veto.

Si la personne adoptée est âgée de moins de 14 ans, elle devra, de plus, obtenir l'accord de ses parents adoptifs avant de pouvoir obtenir ces renseignements.

Qu'est-ce qu'un veto ?

Le veto sera, pour les parents d'origine, la façon de s'opposer :

- à la divulgation de leur identité;
- à tout contact avec eux.

Le veto à la divulgation de l'identité

Le veto à la divulgation de l'identité permettra aux parents d'origine d'indiquer leur opposition à ce que la personne adoptée obtienne l'information permettant de les identifier.

Le veto au contact

Le veto au contact indiquera que les parents d'origine acceptent que la personne adoptée reçoive tous les renseignements contenus dans son dossier d'adoption, incluant ceux permettant de les identifier, **mais qu'ils refusent que la personne adoptée les contacte.**

Qu'est-ce qui garantira que la personne adoptée respectera le veto au contact ?

Des mesures dissuasives seront prévues à la loi, dont une amende pour punir la personne adoptée qui ne respecterait pas ce veto en contactant ses parents d'origine. Le montant de cette amende sera assez élevé pour convaincre la personne adoptée de respecter le veto.

Opposer un veto à la divulgation de l'identité ou un veto au contact fera-t-il automatiquement en sorte que la personne adoptée ne recevra aucune information concernant ses parents d'origine ?

Non. Les parents d'origine qui décideront d'opposer un veto seront encouragés à fournir tout de même :

- un résumé de leur histoire sociale;
- un résumé de leur passé médical;
- les raisons pour lesquelles ils auront choisi d'opposer un veto.

1.4 Nouvelles règles concernant les parents d'origine qui voudront identifier ou retrouver l'enfant qu'ils auront confié à l'adoption

Suivant les nouvelles règles, les parents d'origine auront-ils le droit d'obtenir des renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver la personne adoptée ?

Oui, à deux conditions :

- la personne adoptée devra être âgée de 18 ans et plus;
- la personne adoptée ne devra pas s'y être opposée par veto.

En l'absence d'un veto, le centre jeunesse devra communiquer avec la personne adoptée pour obtenir son accord ou pour lui donner l'occasion d'opposer un veto. Cette démarche additionnelle permettra de protéger les droits d'une personne adoptée qui ne connaît pas son statut.

Qu'est-ce qu'un veto ?

Le veto sera, pour la personne adoptée, la façon de s'opposer :

- à la divulgation de son identité;
- à tout contact avec elle.

Le veto à la divulgation de l'identité

Le veto à la divulgation de l'identité permettra à la personne adoptée d'indiquer son opposition à ce que ses parents d'origine obtiennent l'information permettant de l'identifier.

Le veto au contact

Le veto au contact indiquera que la personne adoptée accepte que ses parents d'origine reçoivent tous les renseignements contenus dans son dossier d'adoption, incluant ceux permettant de l'identifier, **mais qu'elle refuse que ses parents d'origine la contactent.**

Qu'est-ce qui garantira que les parents d'origine respecteront le veto au contact ?

Des mesures dissuasives seront prévues à la loi, dont une amende pour punir les parents d'origine qui ne respecteraient pas ce veto en contactant la personne adoptée. Le montant de cette amende sera assez élevé pour convaincre les parents d'origine de respecter le veto.

Une personne ayant des doutes sur son statut de personne adoptée pourra-t-elle communiquer avec une personne autre que ses parents adoptifs à ce sujet ?

Oui. La personne adoptée de 14 ans et plus pourra s'adresser directement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pour s'informer de son statut.

Si une personne ignore qu'elle a été adoptée, le DPJ pourra-t-il l'en informer ?

Oui. Si les parents d'origine font une demande pour retrouver la personne adoptée de 18 ans et plus, comme le permet la loi, le DPJ pourra révéler à la personne qu'elle a été adoptée, et il l'informerait de son droit d'opposer un veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact.

C'est pourquoi il sera recommandé aux parents adoptifs de faire connaître à leur enfant son statut de personne adoptée, au moment où ceux-ci le jugeront opportun.

La personne adoptée devra-t-elle toujours opposer un veto pour contrer une demande d'information de la part de ses parents d'origine ?

La personne adoptée de moins de 18 ans

La personne adoptée de moins de 18 ans n'aura pas besoin d'opposer un veto, puisque ses parents d'origine ne pourront pas obtenir d'information permettant de l'identifier ou de la contacter avant sa majorité.

La personne adoptée de 18 ans et plus

En l'absence d'un veto, le DPJ devra contacter la personne adoptée pour obtenir son accord ou pour lui permettre d'opposer un veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact avec ses parents d'origine.

1.5 Nouvelles règles sur la communication de l'identité en cas de décès de la personne recherchée

Qu'arrivera-t-il si le parent d'origine est décédé lorsque la personne adoptée demandera de l'information permettant de l'identifier ou de le contacter ?

Cela dépendra de la situation :

- **le parent n'avait pas opposé de veto** : l'identité du parent d'origine pourra être obtenue immédiatement;
- **le parent avait opposé un veto** : l'identité du parent d'origine pourra être obtenue deux ans après son décès, sauf si le dossier mentionne des motifs justifiant le maintien du veto. Ce délai de deux ans permettra à la famille de vivre son deuil et de régler tout ce qui a trait à la succession du défunt sans avoir à subir l'impact émotionnel d'une demande de divulgation d'identité.

Qu'arrivera-t-il si la personne adoptée majeure est décédée lorsque le parent d'origine demandera de l'information permettant de l'identifier ou de la contacter ?

Cela dépendra de la situation :

- **la personne adoptée n'avait pas opposé de veto** : l'identité de la personne adoptée majeure pourra être obtenue immédiatement; les parents adoptifs devront toutefois en être informés;
- **la personne adoptée avait opposé un veto** : l'identité de la personne adoptée majeure pourra être obtenue deux ans après son décès, sauf si le dossier présente des motifs justifiant le maintien du veto. Ce délai de deux ans permettra à la famille de vivre son deuil et de régler tout ce qui a trait à la succession du défunt sans avoir à subir l'impact émotionnel d'une demande de divulgation d'identité.

La famille adoptive sera avisée du fait que l'information permettant d'identifier la personne adoptée a été transmise à ses parents d'origine.

Un recours pourra-t-il être exercé si deux ans après le décès de la personne recherchée, le centre jeunesse refuse de divulguer son identité en raison des motifs indiqués au dossier ?

Oui, on pourra demander au tribunal de décider.

Le tribunal devra départager les droits et intérêts qui s'opposent. Si le tribunal permet la divulgation de l'identité du défunt, il devra préciser les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant. Par exemple, il pourrait décider s'il est permis ou non de communiquer avec les membres de la famille du défunt.

1.6 Nouvelles règles concernant les demandes de renseignements sur le passé médical des parents d'origine de la personne adoptée

À qui ces nouvelles règles s'appliqueront-elles ?

Les nouvelles règles concernant les demandes de renseignements sur le passé médical des parents d'origine s'appliqueront à toute personne adoptée avant ou après l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, ou à l'un de ses proches parents.

Quelles seront ces règles ?

À la demande de la personne adoptée, le tribunal aura le pouvoir de permettre que les renseignements requis soient transmis confidentiellement aux autorités médicales concernées, pour autant que l'absence de ces renseignements risque de causer un préjudice à la santé de la personne ou à celle de l'un des ses proches.

L'un des proches parents de la personne adoptée pourra aussi se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé de ces renseignements risque de causer un préjudice à sa santé ou à celle de ses proches.

2 UNE NOUVEAUTÉ : L'ADOPTION OUVERTE

Qu'est-ce que l'adoption ouverte ?

L'adoption ouverte est une forme d'adoption selon laquelle les parents d'origine et les parents adoptifs pourront convenir d'avoir des communications entre eux et, **éventuellement**, avec la personne adoptée, durant le placement et après l'adoption. Une entente de communication sera conclue à cet effet.

Pour qu'une entente de communication puisse être conclue, non seulement les parents adoptifs et les parents d'origine devront le souhaiter, mais ils devront aussi y consentir.

Qu'est-ce qu'une entente de communication ?

Une entente de communication est une entente conclue entre les parents adoptifs et les parents d'origine, ou entre les parents adoptifs et le tuteur ou le détenteur de l'autorité parentale. Une telle entente vise à permettre aux parties :

- de divulguer ou d'échanger de l'information concernant la personne adoptée;
- de maintenir des relations personnelles entre elles et avec la personne adoptée, durant le placement ou après l'adoption.

Par exemple, la famille d'origine et la famille adoptive pourraient prévoir échanger des lettres et des photos, ou planifier des appels téléphoniques et des visites.

Le Directeur de la protection de la jeunesse aura l'obligation d'informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication, et du contenu et des effets d'une telle entente. Il devra aussi, au besoin, les inciter à consulter un avocat ou un notaire pour prendre une décision éclairée.

Est-ce que l'accord de la personne adoptée sera nécessaire pour conclure une entente de communication ?

Oui, si la personne est âgé de 14 ans et plus.

Non, si la personne est âgé de moins de 14 ans, mais son avis pourrait tout de même être pris en considération.

À quel moment l'entente de communication devra-t-elle être conclue ?

L'entente de communication devra être conclue **avant** le prononcé de l'ordonnance de placement par le tribunal ou celui du jugement d'adoption. Pour être exécutoire, elle devra être entérinée par le tribunal au moment du prononcé de l'ordonnance de placement ou du jugement d'adoption. L'entente aura alors la valeur d'un jugement.

Qu'est-ce que l'ordonnance de placement ?

L'ordonnance de placement est une étape qui précède le jugement d'adoption. Le tribunal ordonne que l'enfant soit sous la responsabilité des parents adoptifs pour un certain temps afin de s'assurer qu'il s'adapte à sa famille adoptive.

Que se passera-t-il si les signataires de l'entente de communication ne s'entendent pas sur son application ?

Si les parties à l'entente de communication ne s'entendent pas, elles pourront recourir à un médiateur; elles pourront aussi s'adresser au tribunal, qui tranchera le différend en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Qu'advient-il du consentement à l'adoption, de l'ordonnance de placement ou du jugement d'adoption si le tribunal modifie ou révoque l'entente de communication ?

Rien. La modification ou la révocation de l'entente de communication par un tribunal ne pourra avoir pour effet d'invalider les consentements à l'adoption, l'ordonnance de placement ou le jugement d'adoption.

D'autres personnes que les parents d'origine, le tuteur ou la personne qui détient l'autorité parentale pourront-elles aussi conclure une entente avec les parents adoptifs ?

Les personnes ne pouvant être parties à l'entente de communication (par exemple, un membre de la famille élargie) pourront également, en accord avec les parents adoptifs, convenir d'une forme de communication avec les parents adoptifs ou avec l'enfant.

Attention ! Ces ententes n'auront pas les mêmes effets qu'une entente de communication. Chaque signataire aura le droit d'y mettre fin à sa guise sans obtenir l'accord des autres.

3 UNE NOUVEAUTÉ : L'ADOPTION SANS RUPTURE DU LIEN DE FILIATION D'ORIGINE

La loi sera modifiée pour permettre aux tribunaux de prononcer, dans certains cas, une « adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ».

Qu'est-ce qu'une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ?

C'est une adoption qui créera un lien de filiation entre la personne adoptée et les parents adoptifs tout en maintenant le lien de filiation qui unit la personne adoptée à ses parents d'origine. Les parents adoptifs seront les seuls titulaires de l'autorité parentale.

Exemple

Pierre et Chantale sont les parents d'origine de Julie. Celle-ci, qui connaît ses parents d'origine, habite depuis quelques années en famille d'accueil avec Nathalie. Cette dernière souhaite devenir la mère adoptive de Julie. Julie veut être adoptée, mais il est important pour elle de conserver sa filiation d'origine, car elle est significative pour elle, l'aidant à forger son identité. Nathalie obtient donc, dans l'intérêt de Julie, une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Julie devient ainsi l'enfant de Nathalie tout en conservant son lien de filiation avec ses parents d'origine, Pierre et Chantale. L'acte de naissance de Julie fera état de sa filiation d'origine, à laquelle sera ajoutée sa filiation adoptive.

Pourquoi mettre en place cette nouvelle forme d'adoption ?

Cette nouvelle forme d'adoption permettra de répondre aux besoins des enfants pour qui l'adoption plénière, et la rupture complète qu'elle provoque, ne semble pas être la meilleure solution. L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine entraînera la survie de liens significatifs pour l'enfant. Elle pourrait donc favoriser l'intégration de l'enfant dans sa famille adoptive sans nier son vécu. Il pourra en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, d'adoption intrafamiliale (par exemple, par les grands-parents) ou d'adoption d'un enfant plus âgé.

Est-ce que les parents adoptifs qui souhaitent se prévaloir d'une adoption plénière le pourront encore ?

Oui, ils le pourront. Les modifications proposées en matière d'adoption n'ont pas pour effet d'abolir l'adoption plénière avec rupture complète des liens entre la personne adoptée et ses parents d'origine, telle qu'on la connaît aujourd'hui. L'adoption plénière sera toujours possible lorsqu'elle sera le mécanisme juridique respectant le plus les besoins et les droits d'un enfant.

Quelles seront les caractéristiques de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ?

Dans cette forme d'adoption :

- l'acte de naissance de la personne adoptée fera état de sa filiation d'origine et de sa filiation adoptive;
- la personne adoptée conservera son nom de famille d'origine, auquel sera ajouté le nom de ses parents adoptifs, à moins que le tribunal n'en décide autrement;
- les parents adoptifs seront investis de tous les droits et soumis à tous les devoirs qu'ont les parents à l'égard de leurs enfants; cependant, les parents d'origine resteront tenus à une obligation alimentaire subsidiaire à l'égard de la personne adoptée, c'est-à-dire qu'ils devront lui fournir des aliments quand elle ne pourra les obtenir de ses parents adoptifs.

Le Directeur de la protection de la jeunesse aura le devoir d'informer les personnes concernées par l'adoption des effets d'une adoption avec ou sans rupture du lien de filiation.

Les parents d'origine seront-ils tenus au courant du cours de la vie de la personne adoptée ?

Pas nécessairement. Si les parents d'origine veulent être assurés de pouvoir communiquer, échanger de l'information ou maintenir des relations avec les parents adoptifs ou avec la personne adoptée, ils devront signer une entente de communication à cet effet avant l'adoption.

Les parents d'origine pourront-ils exercer des responsabilités parentales à l'égard de l'enfant adopté ?

Non. Toutes les responsabilités parentales à l'égard de l'enfant adopté seront assumées par les parents adoptifs. Les parents d'origine seront cependant tenus de fournir des aliments à l'enfant si celui-ci ne peut les obtenir de l'adoptant.

Est-ce que l'enfant doit consentir à être adopté dans le cas d'une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ?

Oui. Les règles actuelles sur le consentement de l'enfant à une adoption plénière s'appliqueront aussi à une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. C'est à dire que l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de dix ans et plus. Le tribunal peut toutefois, usant de son appréciation, prononcer l'adoption malgré le refus de l'enfant. Le refus de l'enfant âgé de quatorze ans et plus fait cependant obstacle à son adoption.



4 UNE NOUVEAUTÉ : LA DÉLÉGATION JUDICIAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Qu'est ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale consiste en une série de droits et devoirs qu'ont les parents à l'égard de leurs enfants mineurs.

Plus particulièrement, les parents ont envers leurs enfants les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir leurs enfants, les entretenir et veiller à leur santé et à leur sécurité. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

En vertu de leur autorité parentale, les parents ont le pouvoir de prendre toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bien-être de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans.

Actuellement, peut-on transférer complètement l'autorité parentale ?

Non, il n'est pas possible de le faire; seule une délégation partielle et temporaire de la garde, de la surveillance ou de l'éducation de l'enfant est possible.

Qu'est-ce que la délégation judiciaire de l'autorité parentale ?

La délégation judiciaire de l'autorité parentale permettra à un parent de partager l'exercice de son autorité parentale avec son conjoint qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant. Elle permettra aussi de transférer à une autre personne (le délégataire) l'exercice de tous les droits et devoirs qu'a un parent à l'égard de son enfant, sauf son obligation alimentaire et son droit de consentir à l'adoption de son enfant.

Le lien de filiation qui unit le parent à l'enfant demeurera toutefois intact.

La délégation judiciaire de l'autorité parentale sera une alternative à l'adoption lorsque la situation s'y prêtera et que dans l'intérêt de l'enfant, la solution résidera dans l'exercice des responsabilités parentales plutôt que dans un changement de filiation.

Exemple

Nicole et Patrick sont les parents de Sarah. Depuis cinq ans, Nicole élève sa fille avec son nouveau conjoint, Marc. Patrick s'occupe de Sarah de temps en temps, et celle-ci lui rend visite occasionnellement. Nicole souhaite exercer conjointement son autorité parentale avec Marc, afin qu'il puisse notamment inscrire Sarah à l'école, consentir à ce que des soins médicaux lui soient donnés, etc. Nicole devra en faire la demande au tribunal, et Patrick devra préalablement y consentir.

Quels seront les effets de la délégation judiciaire de l'autorité parentale ?

Elle permettra à un parent de partager avec son conjoint l'exercice de son autorité parentale. En ce cas, le consentement préalable de l'autre parent sera nécessaire.

Il sera également possible de transférer à une autre personne l'exercice de l'ensemble des droits et devoirs du parent à l'égard de son enfant. Une telle délégation privera le parent de l'exercice de ses droits. Ainsi, il ne pourra plus prendre de décisions concernant son enfant; toutefois, il sera encore tenu à une obligation alimentaire à l'égard de son enfant et conservera son droit de consentir à l'adoption de celui-ci. Elle pourra être faite en faveur des personnes suivantes :

- la grand-mère, le grand-père, l'oncle, la tante, le frère, la sœur et leurs conjoints respectifs;
- le conjoint de l'un des parents.

Cette délégation judiciaire de l'autorité parentale ne sera pas considérée comme un abandon et, en conséquence, ne donnera pas le droit de faire une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption.

Quels effets les décisions du délégataire auront-elles à l'égard des tiers ?

Lorsque le délégataire (soit la personne qui bénéficie de la délégation) accomplira seul un acte d'autorité parentale, cet acte sera considéré comme ayant été fait avec l'accord des parents de l'enfant.

Par exemple, le directeur d'une école devra accepter l'inscription de l'enfant faite par le délégataire comme étant faite avec l'accord de ses parents.

5 AUTRES MODIFICATIONS

Les nouvelles règles prévoient que le tribunal pourra, en cas de désaccord, être appelé à se prononcer sur le maintien de relations personnelles avec un enfant et à en régler les modalités. Cependant, avant d'imposer une solution, le tribunal devra favoriser la conciliation entre les parties en désaccord pour les aider à s'entendre.

Les nouvelles règles prévoient également qu'une personne qui aura joué un rôle parental dans la vie de l'enfant de son ex-conjoint pourra l'adopter selon les règles de l'une ou l'autre des formes d'adoption.

Avant-projet de loi
modifiant le Code civil et
d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption
et d'autorité parentale